



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DÔME  
2 RUE GILBERT MOREL  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Direction départementale  
des Finances publiques du Puy de Dôme  
Pôle État et Expertises  
Division de la Sécurité Juridique et du  
Contrôle Fiscal  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Mél. :  
ddfip63.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

MADAME LA PRÉSIDENTE DE  
L'ASSOCIATION MISS63  
5 BOULEVARD DE LA LIBERTÉ  
63200 RIOM

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Françoise CASSIER  
Téléphone : 04 73 43 10 87  
Référence : RI-2025-30

Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2025

Objet : **Rescrit article L 80 C du livre des procédures fiscales.**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 : demande d'avis de recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux.

Référence : Demande parvenue au service le 19 janvier 2025

Madame,

Par courriel reçu le 19 janvier 2025, complété le 24 avril 2025 à la demande de ma collaboratrice, vous avez sollicité la Direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme afin d'obtenir de cette dernière un avis portant sur la possibilité, pour votre association, de se voir reconnaître la qualité d'organisme d'intérêt général, de recevoir des dons et, par conséquent, de délivrer des reçus fiscaux, dans le cadre du mécénat.

### 1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande

L'association MOYENS INTÉGRATIFS EN SOINS DE SUPPORT (MISS63) propose des soins d'onco-esthétique, des massages bien-être, de l'art-thérapie, des activités physiques adaptées, un accompagnement psychologique ainsi qu'un accompagnement à la reprise du travail, à des malades atteints d'une maladie grave et invalidante.

### 2. Votre demande de confirmation

Vous souhaitez avoir confirmation que votre association peut être considérée comme un organisme d'intérêt général, recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux, dans le cadre du mécénat.

### 3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Aux termes des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être considéré comme étant d'intérêt général, l'organisme ne doit pas exercer d'activité lucrative ni fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, et doit avoir une gestion désintéressée.

C'est le professionnel dispensant le soin de support qui choisit et adapte l'activité ou le soin au malade. Il peut faire appel aux membres référents en cas de doute sur la pertinence d'un soin.

L'association est en relations avec les médecins en charge des consultations d'oncologie de l'hôpital de jour de Riom, mais elle s'adresse aussi aux patients traités au Pôle Santé République, à Jean Perrin ou au CHU de Clermont-Ferrand qui habitent Riom et ses alentours.

Elle peut aussi, selon ses statuts, proposer des activités et des soins à des malades atteints d'une maladie longue et invalidante autre que le cancer (Parkinson par exemple).

Les activités et les soins de MISS63 sont gratuits pour les malades, seule une participation libre étant demandée à chaque bénéficiaire.

Réalisés par des structures commerciales, ils représentent un coût que tous les malades ne peuvent assumer.

Toutes les sommes récoltées seront réinvesties pour réaliser le plus de soins possible.

La communication de l'association passe essentiellement par son site internet.

Au vu de l'ensemble des éléments communiqués, il semble possible de conclure que l'association MISS63 exerce son activité dans des conditions différentes de celles du secteur commercial, et de manière non lucrative.

#### - Sur le caractère des activités

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les éléments présentés, l'association MOYENS INTÉGRATIFS EN SOINS DE SUPPORT peut être considérée comme un organisme d'intérêt général à caractère social.

Cette qualification lui permet de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

Ces reçus fiscaux doivent être établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (Journal officiel du 28 juin 2008), étant précisé par ailleurs que pour être éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 200 du code général des impôts, les versements effectués par les particuliers doivent toujours être consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

**Ainsi, à titre d'exemple, les participations libres versées par les bénéficiaires des soins ne constituent pas des dons éligibles au régime du mécénat.**

La cotisation annuelle est exclue dans l'éventualité où elle bénéficierait d'une contrepartie autre qu'institutionnelle ou symbolique (être adhérent, pouvoir être élu au bureau, voter à l'assemblée générale).

En ce qui concerne les frais de déplacement des bénévoles, les membres ne sont éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt à raison de ces frais qu'à condition qu'il soit établi que les personnes concernées obtenaient ou auraient pu obtenir le remboursement effectif des sommes en cause si elles en avaient fait la demande à l'association. Cela implique que les statuts de l'association, le règlement intérieur, une décision d'assemblée générale ou d'information portées à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association prévoient le remboursement de ces frais, que ces frais soient dûment justifiés et correspondent à des dépenses réellement engagées dans le cadre de l'activité de l'association, et enfin, que les membres aient expressément renoncé à leur remboursement par l'association. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole, conservée par l'association à l'appui de sa comptabilité avec les pièces justificatives de frais pour lesquels le remboursement a été abandonné.

S'agissant des versements effectués par des personnes morales, la possibilité d'associer le nom des entreprises versantes aux opérations de l'organisme bénéficiaire est admise dans le cadre du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quel que soit le support de la mention (logo, sigle...), à l'exception de tout message publicitaire.